Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260408-062D_2026-DE

FEUILLET 2026-00255

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 27 mars 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Élise FERRY, Jean-Charles DUMONT, Aurélie BERSIER, Armelle LATTARD, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE FABRY, Michel ADELAÏDE, Anaïs RUPIN, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Bertrand ROBIC, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Didier VAUTRIN, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Virginie LE GALL

Ont donné procuration : Philippe EVEZARD à Michel ADELAÏDE

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

062D/2026 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Cependant, afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut déléguer en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, une partie de ses attributions afin de permettre d'assurer la gestion courante des affaires de la commune.

Les délégations consenties en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Etant entendu que toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront obligatoirement l'objet d'une information du Conseil municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à ces délégations.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de donner délégation au Maire, et en cas d'empêchement de celui-ci à l'adjoint au Maire ayant reçu une délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260408-062D_2026-DE

FEUILLET 2026-00256

Les limites déterminées par le Conseil Municipal sont les suivantes :

Le Maire fixe les tarifs dans la limite de **3.000 euros**.

Les droits concernés sont les tarifs de location de salles communales, les concessions de cimetières, de columbarium et de cavurnes, la fourniture de caveaux, les travaux de busage et de fourniture de terres végétales, les droits de place, les photocopies, les tarifs de la Médiathèque, les tarifs de location de mouillages, les tarifs de redevance annuelle et prestations du service des mouillages, les tarifs de rachat de matériel, les tarifs des produits et services offerts par les usagers de l'espace jeunes dans le cadre du financement de leurs activités, les tarifs des séjours organisés par le pôle Education – Jeunesse ; les tarifs des spectacles organisés par la Commune.

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites fixées par le Conseil municipal sont les suivantes :

Pour réaliser tout investissement **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260408-062D_2026-DE

FEUILLET 2026-00257

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Les conditions fixées par le Conseil municipal sont les suivantes :

Le Maire peut exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans la limite de 800.000 euros par transaction immobilière. Le Maire peut déléguer cet exercice à un Etablissement public y ayant vocation dans la limite de 800.000 euros par transaction immobilière conformément aux dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Les cas déterminés par le Conseil municipal sont les suivants :

Le Maire peut agir (défendre la commune ou intenter une action en son nom) auprès des juridictions administratives ou judiciaires avec ou sans constitution de partie civile de premier, second degré ou en cassation, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat dans tous les domaines, notamment pour les affaires liées à l'urbanisme, à l'hygiène et la salubrité publique, au personnel, aux biens communaux, à la commande publique, aux travaux, à la police municipale…

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans la limite de 500.000 euros par an ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Le Maire peut déléguer l'exercice dudit droit de priorité à un Etablissement public y ayant vocation pour les transactions immobilières d'un montant inférieur à **800 000 euros**.

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260408-062D_2026-DE

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° la Commune de BADEN n'est pas concernée par cette compétence ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les conditions fixées par le Conseil municipal sont les suivantes :

La délégation susvisée est une délégation de portée générale et concerne toute subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 08 avril 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN
MORBIHAN